



Le 27 avril 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière, Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-87.
Appel aux observations sur les modifications proposées à l'ordonnance
d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande et aux conditions de
licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), qui regroupe la vaste majorité des entreprises québécoises indépendantes produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise, désire soumettre ses observations en réponse à l'avis de consultation mentionné en rubrique.
2. L'AQPM prend note que dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86* du 12 mars 2015 (« PRR 2015-86 »), le Conseil a décidé a) de créer une nouvelle catégorie « service de VSD hybride » et de l'exempter de l'obligation de détenir une licence et b) de supprimer l'article 7 des *Conditions de licence, attentes et encouragement normalisés pour les entreprises de vidéo sur demande*.
3. L'AQPM comprend des règles de procédure du Conseil, que le but de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-87* (« ACR 2015-87 ») n'est pas de rouvrir le débat de fond sur la pertinence de ces décisions. Ce que cet avis propose ce sont des modalités de mise en œuvre de la PRR 2015-86 et, en principe, la question à laquelle les intervenants doivent répondre est : Est-ce que le libellé concret des modifications proposées reflète adéquatement les décisions prises dans la PRR 2015-86 (ou d'autres PRR adoptées au terme de *Parlons Télé*) ?
4. Dans ce contexte, nos commentaires porteront essentiellement sur un élément des modifications proposées aux *Conditions de licence, attentes et encouragement normalisés pour les entreprises de vidéo sur demande* non hybrides, qui offrent leur service par télédistribution seulement et qui comptent plus de 20 000 abonnés, soit la suppression de l'Article 7 et sur l'article 5(a) de l'ordonnance d'exemption 2011-60.



5. Rappelons pour mémoire que l'Article 7 des *Conditions de licence, attentes et encouragement normalisés pour les entreprises de vidéo sur demande*, qui sont énoncés dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444*, se lit comme suit :

7. *Il est interdit au titulaire d'offrir à ses abonnés : a) un bloc de vidéo sur demande par abonnement (VSDA) non canadien qui concurrence directement un service canadien linéaire payant ou spécialisé; ou b) un bloc de VSDA canadienne qui concurrence directement un service canadien linéaire payant ou spécialisé dont le genre bénéficie d'une protection, sauf si le bloc de programmation est une prolongation sur demande de ce service canadien linéaire payant ou spécialisé.*

Concurrence des services étrangers

6. L'AQPM soumet respectueusement que la suppression du volet a) de l'article 7 apparaît en contradiction avec la position adoptée par le Conseil dans son document de travail du 21 août 2014 à l'effet de maintenir la politique actuelle sur l'autorisation des services non canadiens pour distribution au Canada, qui n'autorise que les services étrangers qui ne concurrencent pas un service canadien. Position que le Conseil a confirmée au paragraphe 51 de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96* du 19 mars 2015 (« PRR 2015-96 ») qui se lit comme suit :

51. Tel qu'indiqué dans le Document de travail, l'approche actuelle visant l'autorisation de distribuer des services non canadiens au Canada sera maintenue. Plus précisément, la distribution de tout service non canadien au Canada doit préalablement être autorisée. Pour qu'un service soit autorisé, un parrain canadien (p. ex. un distributeur, un service de programmation ou un organisme de l'industrie) doit formellement en faire la demande au Conseil. Afin d'assurer que les services canadiens aient priorité, le Conseil n'autorisera pas la distribution de services non canadiens de langues française ou anglaise si ceux-ci font concurrence aux services payants et spécialisés canadiens. Lorsque le Conseil décide d'autoriser la distribution d'un service de programmation non canadien, il ajoute le service sur la Liste révisée de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution. [Nos soulignés.]

7. Si le Conseil supprime l'article 7 a), cela permettrait à une EDR qui se voit refuser l'autorisation de distribuer un service étranger qu'elle a parrainé, parce que celui-ci est jugé concurrent avec un service canadien, de se retourner et d'offrir la programmation de ce service étranger directement concurrent avec un service canadien en bloc de vidéo sur demande par abonnement. non canadien, offert en télédistribution. Elle pourra donc faire indirectement ce que la PRR 2015-96 lui interdit de faire directement.

8. Il y a là, à notre avis, une contradiction réglementaire qui pourrait facilement être évitée par le maintien de l'article 7 a) dans les *Conditions de licence, attentes et encouragement normalisés pour les entreprises de vidéo sur demande*. C'est donc ce maintien que nous recommandons au Conseil.



Protection des services indépendants

9. Évidemment, l'élimination du point b) de l'article 7 apparaît comme une conséquence logique de l'élimination de la protection par genre énoncée dans la PRR 2015-86 couplée à l'élimination du droit d'accès des services de catégorie A énoncée dans la PRR 2015-96.
10. L'AQPM note toutefois que, dans la PRR 2015-96, le Conseil a décidé d'imposer aux EDR verticalement intégrées un principe d'équilibre dans la distribution de services facultatifs canadiens sans protection par genre et sans garantie d'accès, soit un ratio 1 : 1 entre services liés à l'EDR concernée et services indépendants non verticalement intégrés (i.e. indépendants de toute EDR).
11. La mise en œuvre de ce ratio devrait avoir notamment pour effet de dissuader les EDR intégrées verticalement de se servir de leur contrôle sur l'accès à la distribution, de leur puissance financière et de leur grande capacité de promotion croisée pour lancer une panoplie de services liés directement concurrents aux services indépendants existants et, à terme, d'éliminer ces derniers.
12. Nous soumettons respectueusement que la suppression du volet b) de l'article 7 pourrait atténuer grandement la portée du ratio 1 : 1, en permettant aux grandes EDR verticalement intégrées d'offrir autant de blocs de programmation par abonnement canadiens directement concurrents avec la programmation des services indépendants canadiens qu'elles le souhaitent, sans avoir à se soucier du principe d'équilibre établi par le Conseil avec le ratio 1 : 1.
13. Pour favoriser la cohérence réglementaire, l'AQPM propose au Conseil de modifier plutôt que de supprimer le volet 7 b) comme indiqué ci-après. Le nouvel article 7 se lirait donc comme suit :

*Il est interdit au titulaire d'offrir à ses abonnés : a) un bloc de vidéo sur demande par abonnement (VSDA) non canadien qui concurrence directement un service canadien linéaire payant ou spécialisé; b) un bloc de VSDA canadien qui concurrence directement un service canadien linéaire payant ou spécialisé **indépendant (de toute EDR)**, sauf si le bloc de programmation est une prolongation sur demande de ce service canadien linéaire payant ou spécialisé **indépendant**.*

14. Ainsi, le Conseil s'assurerait que les EDR intégrées verticalement ne pourraient contourner l'esprit qui anime et les objectifs qui ont présidé à l'établissement du ratio 1 service lié : 1 service indépendant. Il permettrait aussi aux services indépendants d'aborder les turbulences que suscitera inévitablement la mise en œuvre graduelle du nouveau cadre réglementaire avec plus de sérénité. La nouvelle disposition 7 b) que nous proposons pourrait être réévaluée dans cinq ans alors que le système de radiodiffusion aura retrouvé une certaine stabilité.



Renseignements à déposer auprès du Conseil

15. L'AQPM a pris connaissance du mémoire de l'ADISQ et appuie celle-ci dans sa demande de modification de l'article 5(a) de l'ordonnance d'exemption 2011-60, considérant essentiel que des renseignements détaillés soient disponibles pour permettre à tous les intervenants du système de radiodiffusion de suivre les impacts de la nouvelle exemption au bénéfice des services de VSD hybrides et de suivre l'évolution de tous les services exemptés.
16. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Collin', is positioned above the printed name.

Marie Collin
Présidente-directrice générale

**** fin du document ****